

LES CONTRADICTIONS SYSTEMIQUES COMME SOURCES D'ACCESSIBILITE DIFFICILE DU LANGAGE JURIDIQUE¹

IVO PETRŮ, Ph.D.

Faculté des Lettres, Université de Bohême du Sud,
České Budějovice, République tchèque
petru@ff.jcu.cz

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-3688-8975>

Résumé : Le langage juridique se présente sous forme de textes difficilement accessibles aux non-initiés. Pourtant, certains de ces textes, comme les textes de lois, sont d'une utilité générale et concernent tout le monde. Tributaire de grands travaux de la théorie juridique sur l'incertitude juridique et de la pratique légistique française, cet article tente de rechercher les sources systémiques de cette situation paradoxale à partir d'exemples tirés notamment du Code civil français. Affirmant que les contradictions qui se manifestent sur le plan linguistique sont immanentes à tout ordre juridique, de l'opposition entre la précision et l'ambiguïté des termes et concepts juridiques, par le conflit entre leur côté traditionnel ou moderne, jusqu'à la divergence entre

¹ Quoique conscient des études héritières de Ferdinand de Saussure qui distinguent la langue et le langage (ainsi que la parole), le second terme étant le seul recommandé pour les parlars professionnels tels que le langage de spécialité juridique, nous nous permettons d'utiliser dans cet article les termes mentionnés promiscue.

l'intelligibilité et la technicité des textes juridiques, l'article essaie d'identifier les contradictions systémiques principales responsables de l'accessibilité limitée du langage juridique tant au niveau du vocabulaire juridique qu'au niveau du discours du droit.

Mots-clés : langage juridique; contradictions systémiques; accessibilité difficile; vocabulaire juridique; discours juridique.

SYSTEMIC CONTRADICTIONS AS SOURCES OF A DIFFICULT ACCESSIBILITY OF LEGAL LANGUAGE

Abstract: Legal language is presented in the form of texts which are not easily accessible to the uninitiated persons. Yet some of these texts, such as the texts of laws, are of general use and concern everyone. Dependent on major works dealing with legal theory on legal uncertainty and with French law-making practice, the paper tries to search for the systemic sources of this paradoxical situation using examples taken mainly from the French Civil Code. Stating that these contradictions which manifest themselves at language level are immanent to any legal order, from the opposition between precision and ambiguity of legal terms and concepts, through the conflict between their traditional or modern side, to the divergence between intelligibility and technicality of legal texts, the paper tries to identify the main systemic contradictions responsible for the limited accessibility of legal language at the level of both legal vocabulary and legal discourse.

Keywords: legal language; systemic contradictions; difficult accessibility; legal vocabulary; legal discourse.

SYSTÉMOVÉ ROZPORY JAKO ZDROJE OBTÍŽNÉ PŘÍSTUPNOSTI PRÁVNÍHO JAZYKA

Shrnutí: Právní jazyk se objevuje ve formě textů, které nejsou snadno přístupné nezasvěceným osobám. Některé z těchto textů jako jsou texty zákonů, jsou však obecně použitelné a týkají se všech. S odkazem na velká díla z oblasti teorie práva o právní nejistotě a francouzské právotvorné praxe se příspěvek pokouší vyhledat systémové zdroje této paradoxní situace opíraje se o příklady převzaté převážně z francouzského občanského zákoníku. Vycházeje z teze, že tyto rozpory, jež se projevují v jazykové rovině, jsou imanentní každému právnímu řádu, od protikladu mezi přesností a nejednoznačností právních termínů a konceptů, přes konflikt mezi jejich tradiční a moderní stránkou, až po rozpor mezi srozumitelností a odborností právních textů, se příspěvek pokouší identifikovat hlavní systémové rozpory

odpovědné za omezenou přístupnost právního jazyka jak na úrovni právní slovní zásoby, tak právního diskurzu.

Klíčová slova: právní jazyk; systémové rozpory; obtížná přístupnost; právní terminologie; právní diskurs.

SPRZECZNOŚCI SYSTEMOWE JAKO ŹRÓDŁO TRUDNOŚCI W DOSTĘPIE DO JĘZYKA PRAWNEGO

Abstrakt: Język prawniczy występuje w tekstach, które nie są łatwo zrozumiałe dla niespecjalistów. Niektóre z tych tekstów, takie jak ustawy, dotyczą jednak wszystkich obywateli. W oparciu o najważniejsze prace na temat nieokreślności prawa oraz francuskiej praktyki stanowienia prawa w artykule podjęto próbę znalezienia systemowych źródeł tej paradoksalnej sytuacji, opierając się na przykładach zaczerpniętych głównie z francuskiego kodeksu cywilnego. Przyjmując założenie, że te sprzeczności, które ujawniają się na poziomie językowym, są immanentną cechą każdego systemu prawnego, w artykule podjęto próbę zidentyfikowania głównych systemowych sprzeczności odpowiedzialnych za ograniczoną dostępność języka prawnego, zarówno na poziomie słownictwa, jak i dyskursu.

Słowa klucze: język prawny; sprzeczności systemowe; słownictwo prawne; dyskurs prawny

Introduction

La langue du droit est souvent critiquée pour être peu compréhensible et difficile d'accès. Ce code est un langage technique par excellence, utilisé en premier lieu par des spécialistes juristes. Pourtant les messages qu'il exprime concernent directement les profanes non-juristes, qu'ils prennent la forme de lois, de décisions de justice ou de contrats.

Ce premier paradoxe ouvre la voie à notre réflexion dans laquelle nous proposons d'analyser le langage juridique comme un système reposant sur un jeu d'oppositions intrinsèques qui prédéterminent la nature quelque peu hermétique de ce langage. Nous essayerons de dégager et présenter les contradictions principales qui se manifestent au niveau de ses deux composantes basiques, à savoir au niveau du vocabulaire juridique, ainsi qu'au niveau du discours juridique. Notre étude ne prétend pas apporter de nouveaux résultats de

recherche, mais tente plutôt de donner une image globale de la problématique traitée. Nous sommes conscients des recherches antérieures qui ont abordées des sujets tels que l'incertitude juridique due entre autres à l'intelligibilité réduite du langage juridique². Or, notre étude qui se veut plutôt linguistique que juridique ne vise pas à ajouter un autre morceau dans cette lignée, son objectif est bien plus modeste. Elle résumera en quelque sorte nos recherches théoriques dédiées à ce sujet dans le passé, ainsi que les expériences pratiques que nous avons acquises pendant des années d'enseignement du langage juridique français à des apprenants de langue tchèque.

En ce qui concerne les exemples que nous utiliserons, nous nous appuyerons surtout sur un droit sélectionné, à savoir le droit français. Concrètement, nous puiserons dans le Code civil des Français de 1804 (ci-après « Code civil » ou « C.Civ. ») dont nous proposons quelques extraits à titre d'exemples. Ce choix s'explique d'abord par le domaine de notre spécialité, mais aussi par le fait que ce texte fut la première œuvre législative de l'ère moderne qui incorporait les principes démocratiques de liberté individuelle et d'égalité devant la loi. Ces principes issus de la philosophie des Lumières, ainsi que les efforts du législateur de régir la société grâce à des normes de conduite exprimées dans une langue fluide et compréhensible de tous, ne connaissent ni frontière étatique, ni barrière linguistique et sont alors universels. De même, notre réflexion se veut universelle et les conclusions que nous tirerons pourront s'appliquer non seulement au français juridique, mais à la langue du droit en général.

Exemplier liminaire

Avant de commencer la réflexion *stricto sensu*, nous proposons onze extraits du Code civil, choisis plus ou moins au hasard, que nous utiliserons par la suite pour documenter nos propos.

- Art. 3 : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. [...]

² Citons juste deux exemples des plus connus parmi les spécialistes de la science juridique qui ont traité de cette question, à savoir Hart, H.L.A. (2012) avec son « The Concept of Law », et Bruno Oppetit (1998) avec son « Droit et modernité ».

- Art. 5 : Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.
- Art. 6 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.
- Art. 8 : Est français tout enfant dont l'un des parents au moins est français.
- Art. 145 : [...] il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. [...]
- Art. 413-8 : Le mineur émancipé peut être commerçant [...]
- Art. 515-1 : Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures [...]
- Art. 1582 : La vente [...] peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.
- Art. 2013 : Le contrat de fiducie est nul s'il procède [...]
- Art. 2329 : Les sûretés sur les meubles sont : 1° Les privilèges mobiliers ; 2° Le gage de meubles corporels ; 3° Le nantissement [...]
- Art. 2373 : Les sûretés sur les immeubles sont les privilèges, le gage immobilier et les hypothèques.

1. Contradictions au niveau du vocabulaire du droit

La terminologie est la caractéristique primaire de tous les langages de spécialité et la langue du droit n'y fait pas exception. Chaque lexique spécialisé comprend des mots véhiculant des significations spécifiques pour les besoins du domaine concerné, des termes. Les termes sont en théorie conçus comme désignations uniques de concepts uniques et sont habituellement le fruit de la création intentionnelle des experts du domaine. Pour pouvoir communiquer clairement à propos des phénomènes observés, leurs étiquettes sont formulées selon des règles préétablies de classification scientifique. Ainsi naissent typiquement les nomenclatures en sciences naturelles qui offrent des terminologies composées majoritairement de formes nouvellement créées n'existant pas au sein du vocabulaire ordinaire.

En revanche, le vocabulaire juridique spécialisé, comme d'ailleurs d'autres terminologies des sciences humaines, est composé en grande partie de mots empruntés à la langue ordinaire. Seule une minorité sont des formes n'ayant pas leurs équivalents au sein du vocabulaire usuel et fonctionnant uniquement au sein du droit, comme les différents types de sûretés mentionnés dans notre exemplier : « nantissement » ou « hypothèque ». Rappelons que pour la langue française, seuls quelque 400 unités de ces « termes d'appartenance juridique exclusive » ont été dénombrés par Gérard Cornu (2005 : 63). Les quelque 10 000 unités restantes contenues dans le célèbre Vocabulaire juridique, dont l'auteur mentionné fut le rédacteur en chef, sont les mots qu'il nomme « termes de double appartenance » (Cornu, 2005: 68). C'est-à-dire des mots ayant au moins un sens au regard du droit, mais existant dans la langue courante et potentiellement connus de tous. Par conséquent, la compréhensibilité de la terminologie du droit ne devrait pas poser de problèmes pour l'utilisateur non-spécialiste. Pourquoi est-ce donc le contraire qui s'observe ?

1.1. Précision v. ambiguïté

Ceci est dû d'abord à la première contradiction inhérente à chaque système linguistique, à savoir le nombre limité de formes existantes (les signifiants dans la tradition saussurienne) contre le nombre illimité de contenus potentiels (les signifiés). Ainsi, tout utilisateur de la langue y compris le législateur et tout autre créateur de textes de droit, doit puiser dans le fonds restreint des vocables d'une langue pour exprimer toutes ses pensées possibles. Ses efforts pour l'exactitude de l'expression souffrent donc nécessairement de défauts, l'ambiguïté étant inévitable.

Dans le langage juridique, elle se manifeste typiquement comme l'effet de polysémie, quand les mots se voient attribuer des significations spécifiques pour les besoins du droit, quelquefois similaires, mais autrefois différentes par rapport à leurs significations ordinaires dans la langue courante, comme le montre par exemple le mot « meuble » contenu dans notre exemplier. Il est bien connu que cette forme renvoie à toutes sortes de biens qu'on peut bouger et non aux équipements domestiques comme on pourrait le croire. Cornu (2005 : 69) appelle la situation illustrée ici « polysémie externe » et la

distingue de la « polysémie interne » qui caractérise les termes ayant plusieurs significations au sein du droit, comme le terme « droit » lui-même ayant dans le Vocabulaire juridique susmentionné 7 acceptions juridiques différentes. Dans notre exemplier, nous pouvons observer un cas de polysémie interne avec le mot « sûreté » signifiant sécurité dans l'article 3 et engagement dans les articles 2329 et 2373 du Code civil. Nous ne nous y attarderons pas, car le phénomène de polysémie dans le langage du droit fut déjà l'objet de beaucoup d'études, y compris la nôtre (Petrù 2013).

Mais l'ambiguïté apparaît aussi comme la caractéristique de termes vagues, obscurs car dépourvus de définition contraignante. De telles unités lexicales, privées de signification autoritaire unique, peuvent donc être comprises de différentes manières³, ce qui nuit logiquement à l'entendement et peut être à l'origine d'incompréhensions voire de conflits. Pourtant, en dépit de leur nuisibilité à l'égard de la demande de précision, ces mots jouissent d'une popularité auprès des créateurs des normes comme en témoignent entre autres les exemples tirés de l'article 6 du Code civil, à savoir « ordre public » et « bonnes mœurs ». Nous pourrions citer aussi le terme aujourd'hui disparu de la version en vigueur « bon père de famille ». Ces exemples contenant l'adjectif évaluatif et donc subjectif « bon » sont instructifs quant au rôle que remplissent ces termes renvoyant à des notions floues. Ils montrent un fort penchant de tout législateur pour l'utilisation de mots dont la qualité n'est ni l'exactitude, ni l'univocité. Leur force est ailleurs, car leur imprécision permet d'appliquer une règle abstraite au plus grand nombre de cas concrets.

1.2. Tradition v. modernité

Le dernier exemple du terme historique que constitue « bon père de famille » nous amène vers une autre contradiction systémique du droit qui se manifeste dans sa terminologie, à savoir la divergence entre la tradition et modernité. D'une part, le droit recherche l'équilibre et la stabilité, d'autre part il s'agit d'un système dynamique soumis à l'évolution perpétuelle de la société. Ainsi, l'exigence de préservation

³ Ce constat vaut d'ailleurs, dans une moindre mesure, pour tous les termes juridiques sans définition claire dans le texte en question.

de la certitude juridique des destinataires des normes s'affronte avec la nécessité de moderniser le droit par le biais de l'actualisation de son expression linguistique.

Ensuite, la volonté de s'appuyer sur les significations enracinées dans la langue et qui seraient compréhensibles d'une façon unique par tous est responsable du caractère quelque peu archaïque du langage juridique. Par conséquent, les archaïsmes (comme « seing » dans l'article 1582 du C.Civ.), latinismes ou grécismes (comme « fiducie » dans l'article 2013 du C.Civ. ou « hypothèque » dans l'article 2374 du C.Civ.) avec des significations stables dans le temps sont nombreux dans les pages des textes juridiques, contribuant ainsi à la précision et l'univocité des formulations. Néanmoins, eu égard à leur ancienneté et à l'effet du temps, ils s'effacent progressivement de la mémoire collective et ils ne contribuent probablement pas à la bonne compréhension des textes les comprenant. Certes, le sens de tels vocables historiques ne fait pas de doute pour les spécialistes, mais il échappe malheureusement aux profanes.

En revanche, le droit doit réagir à l'évolution permanente de la société et à l'apparition de nouveaux phénomènes qu'il faut réglementer en se servant, à nouveau, des procédés linguistiques appropriés. Ainsi, les témoins linguistiques du passé susmentionnés voisinent avec des néologismes. De purs néologismes de forme, c'est-à-dire des formes toutes neuves apportant de nouveaux sens, sont pourtant rares, ce sont typiquement les résultats d'emprunts aux langues étrangères⁴, des calques de point de vue traductologique⁵. Plus souvent, il s'agit de différentes modifications naturelles des formes existantes au niveau morphologique par voie de dérivation, composition et d'autres procédés de terminologisation (par exemple les composés « contrat de fiducie » ou « pacte civil de solidarité » de notre exemplier).

Toutefois, étant donné le nombre réduit des signifiants par rapport au nombre illimité des signifiés déjà évoqué, il s'ensuit une

⁴ De vrais emprunts aux langues étrangères sont difficiles à trouver dans le Code civil et dans la législation française en général, étant donné les prescriptions de la loi Toubon, n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et le travail de francisation des termes étrangers réalisé par la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du Ministère de la justice, créée par décret n° 96-602 du 3 juillet 1996, relatif à l'enrichissement de la langue française. Pourtant, leur usage dans les autres catégories de textes juridiques, notamment contractuels, est abondant.

⁵ Pour savoir plus sur les néologismes juridiques, veuillez consultez la dernière édition du « Vocabulaire du droit » du Ministère de la culture édité par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France en 2021.

abondance de néologismes sémantiques. C'est le cas des termes de double appartenance mentionnés plus haut, des formes existantes dans la langue générale qui se voient attribuer pour les besoins du droit de nouvelles significations sans subir aucune modification morphologique, voilà l'une des sources de polysémie externe mentionnée plus haut (par exemple le verbe « prononcer » signifiant décider dans l'article 5 du C.Civ.). C'est aussi le cas du remodelage du contenu des termes juridiques existants en réponse aux changements sociétaux, un exemple très parlant étant le mot « mariage » de notre exemplier. Comme il est notoirement connu, la notion à laquelle le terme renvoie s'est vue élargir son champ d'application après l'autorisation du « mariage pour tous » en France en 2013⁶.

Du fait de l'évolution incessante de la société, du droit qui la régit et par conséquent de la langue qui exprime ce droit, les termes juridiques ne sont pas pérennes. Des formes anciennes tombent en désuétude et sont remplacées par des formes plus modernes, tandis que de nouvelles apparaissent portant un sens tout neuf ou un sens exprimé différemment dans le passé, d'autres formes encore persistent mais voient leurs significations modifiées ou multipliées. Nous assistons ainsi à une autre discordance réduisant l'accessibilité de la terminologie juridique, une sorte de synonymie historique, de co-existence de termes dont certains sont considérés comme obsolètes, tout en restant dans l'usage, au moins des spécialistes (par exemple le terme « gage immobilier » de notre exemplier est traditionnellement connu des juristes comme « antichrèse »).

1.3. Ancrage local v. universalité

À la différence du droit international public à vocation universelle, les droits nationaux, qu'ils soient exprimés en une seule langue comme c'est le cas de France (ou de République tchèque), ou en plusieurs langues dans le cas des pays multilingues comme le Canada, la Belgique ou la Suisse, sont des phénomènes locaux ne dépassant pas les

⁶ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

frontières étatiques⁷. En fait, les droits des pays francophones mentionnés ne sont pas identiques, en dépit du fait qu'ils utilisent la même langue. Ainsi, le vocabulaire utilisé ne vaut que pour les pays en question et il faut se garder de confondre le droit et la langue qui l'exprime. Ceci embrouille la compréhension des textes juridiques au niveau transfrontalier dans un monde de plus en plus interconnecté.

D'abord, étant donné que le droit est un système historico-sociétal lié à chaque communauté, les concepts et leurs expressions linguistiques existant dans un système juridique ne sont pas censés exister dans un autre. Un exemple frappant est celui des institutions propres à certains pays. Pour y voir plus clair, il suffit de comparer les différents systèmes judiciaires, par exemple les juridictions fédérales ou cantonales suisses n'ont pas leurs équivalents en France⁸.

De point de vue formel, le lexique utilisé dans une législation ne renvoie pas nécessairement à des référents tout à fait identiques dans une autre, les écarts pouvant être plus ou moins sensibles. À ce sujet, nous avons déjà évoqué le cas du « mariage » renvoyant en français de France aux unions des personnes sans distinction de sexe, tandis qu'en français de Suisse⁹ le mot est réservé aux unions hétérosexuelles (ainsi que le terme correspondant tchèque « manželství »). Un autre exemple contenu dans notre exemplier est celui de « mineur émancipé », qui concerne en France (comme son équivalent en République tchèque) les mineurs de plus de 16 ans, tandis qu'en Belgique la limite est fixée à 15 ans. Aussi la qualité de « commerçant » visé à l'article 413-8 du C.civ. dépend de la définition adoptée par le Code du commerce.

À l'inverse, il existe bien sûr des notions juridiques reconnues par plusieurs ordres juridiques partageant la même langue, voire même

⁷ Dans les deux cas de figure, l'ambition des législateurs est pourtant égale, ils veulent que les messages soient clairs et indubitables sur tout le territoire de l'État quel que soit le nombre de versions linguistiques du droit concerné. La situation du droit de l'Union européenne est comparable, même si ce droit s'applique à travers les frontières dans les 27 États membres actuels de l'UE. En fait, les 24 versions officielles du droit européen expriment un seul droit créé par un seul législateur commun et ses règles sont en principe également contraignantes pour tous sur tout le territoire de l'UE, mais pas au-delà.

⁸ Il n'est pas sans intérêt que la méthode de traduction préférée dans ce cas est l'emprunt aux langues étrangères, au moins dans la pratique traduisante des institutions européennes.

⁹ Cette situation changera en Suisse dès le 1er juillet 2022 quand entrera en vigueur la réforme du Code civil suisse permettant les mariages entre les personnes de même sexe.

des notions universelles. Donnons à titre d'exemple le mot « juge » utilisé en français de France (contenu dans l'article 5 du Code civil ci-haut) comme dans celui de Belgique. Son contenu correspond parfaitement au concept tchèque exprimé par le mot « soudce », dans toutes les langues mentionnées c'est la personne qui dit le droit. Pourtant il y a des cas de notions identiques qui sont désignées par des formes linguistiques différentes. Par exemple le concept référant à la vie commune de deux personnes régie par la loi est exprimé en France par le terme de « PACS », terme inconnu en droit belge qui désigne la même situation par le terme de « cohabitation légale ».

La situation décrite de l'appartenance strictement nationale des terminologies juridiques occupe en premier lieu les traducteurs. Ces derniers doivent procéder en experts en droit, car pour bien saisir les nuances sémantiques des formes utilisées, ils sont obligés de comparer et d'analyser des notions propres à chaque système de droit national. Et la tendance actuelle d'universalisation de la terminologie juridique complique davantage leur tâche. Étant donné que les interactions des États et de leurs ressortissants se renforcent et s'intensifient incessamment, les terminologies juridiques nationales n'échappent pas à l'influence des vocabulaires du droit en provenance d'autres entités étatiques voire supra-étatiques comme l'Union européenne. L'un des cas connus est « contrat de fiducie » de notre exemplier qui n'est apparu en droit français qu'en 2007¹⁰ en reflet du concept anglo-saxon « trust ». La solution linguistique adoptée, qui ne recourt pas à l'emprunt, mais qualifie une institution juridique allogène par un terme historique latin, est sensée. Toutefois, le doute quant à l'intelligibilité générale de tels termes renvoyant à des notions d'origine étrangère peut persister.

2. Contradictions au niveau du discours du droit

La terminologie n'est pas responsable à elle seule de la prétendue accessibilité limitée des textes juridiques. Ces derniers sont des structures complexes reliant des vocables dans des phrases de manière

¹⁰ Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie.

tantôt réussie, tantôt moins¹¹, intégrant divers éléments sur plusieurs plans linguistiques. Pour ce qui est de leur compréhension, le plan lexical est, certes, le plus important. Néanmoins les effets de quelques spécificités morpho-syntaxiques (ou grammaticales en général) ne peuvent pas être sous-estimés, sans parler du style typique pour différentes catégories de textes du droit.

En fait, le style peut varier considérablement à travers des textes juridiques créés à des fins différentes. Vue sous un certain angle, la situation est comparable aux genres littéraires qui, eux aussi, se différencient notamment au niveau du style tout en appartenant au même domaine. En linguistique juridique ou jurilinguistique, les auteurs préfèrent parler de types de discours juridiques plutôt que de genres, voire plus largement des types du langage juridique, chacun possédant des caractéristiques linguistiques qui lui sont propres. Ainsi, le destinataire des textes juridiques voulant comprendre le message communiqué doit non seulement saisir les significations de la terminologie utilisée, mais appréhender en même temps divers traits stylistiques caractérisant chaque type de discours juridique.

2.1. Homogénéité v. diversité

Partons des deux observations. Premièrement, le droit est un ensemble de règles de conduite, un système homogène dont les différents éléments fonctionnent en liens mutuels, une structure arrangée en branches ou domaines en fonction du champ d'application des normes respectives. Deuxièmement, la langue donne au droit son apparence extérieure, c'est l'outil privilégié de son expression. Dès lors, vu l'homogénéité du droit, un néophyte de jurilinguistique pourrait s'attendre à ce que la langue du droit soit homogène également. Et qu'une fois la terminologie juridique acquise, rien ne devrait empêcher sa compréhension des textes juridiques.

Néanmoins, il n'y pas un seul type de langage de spécialité juridique, mais plusieurs. Les premières études dédiées à la langue du droit comme celle de Jerzy Wróblewski (1988) se souciaient déjà de faire la distinction entre différents sous-langages juridiques.

¹¹ Même le Code civil propose des exemples de dispositions « gauches et maladroites » comme les désignent Cornu (2003: 5).

Wróblewski est connu entre autres comme celui qui a attiré l'attention sur la distinction entre le langage du droit – le langage légal et les langages juridiques jurisprudentiel, scientifique et commun qu'il considèrerait comme des méta-langages par rapport au premier. Dans cette lignée Jean-Claude Gémard (1995), l'éminent spécialiste québécois de la traduction juridique, distingue six sous-langages juridiques principaux : législatif, judiciaire, réglementaire, des affaires, privé et de la doctrine. Gérard Cornu (2005), quant à lui, soutient que le langage du droit est un langage plural. Par ce propos, il se réfère à la diversité des discours juridiques dont il distingue trois principaux en fonction de l'émetteur – discours législatif, discours juridictionnel et discours coutumier. Claude Bocquet (2008), un autre traductologue francophone de renommée, mais cette fois de Suisse, connaît également trois types de discours du droit, mais il applique un point de vue mettant l'accent sur l'objet de l'étude, le texte lui-même. D'abord, il parle du discours normatif des textes législatifs, mais aussi des contrats, car ces derniers sont créateurs de règles également, non générales, certes, mais néanmoins obligatoires entre les parties. Ensuite, il reconnaît le mode syllogistique des textes d'application, notamment jurisprudentiels, mais aussi des décisions de l'administration. Enfin, il complète sa classification avec le discours descriptif des textes de la doctrine qui étudie les deux premiers.

Cet aperçu succinct de quelques typologies des langages juridiques nous amène à constater que le néophyte de jurilinguistique imaginé plus haut aurait tort. En dépit de l'homogénéité de son objet, le langage du droit présente une diversité stylistique importante. C'est la première, mais pas la seule, contradiction systémique du langage juridique qui se manifeste au niveau discursif.

2.2. Communication v. prescriptivité

Les spécificités discursives du langage juridique résultent en grande partie d'un autre conflit qui se joue en son sein : entre la fonction informative et la fonction prescriptive des textes. Comme tout texte, les textes du droit tendent à communiquer des informations. Toutefois ces informations sont rarement neutres, habituellement ce sont des normes à respecter sous la menace de sanctions potentielles, la normativité étant

sans doute la charge principale des textes juridiques. Établir des règles, générales car valables *erga omnes* dans le cas des textes législatifs, individuelles car valables *inter partes* dans le cas des textes conventionnels ou jurisprudentiels, c'est l'essence même du droit. Les messages juridiques sont des ordres ou des interdictions, ainsi que des autorisations ou des approbations et les aspects linguistiques le reflètent nécessairement. Ainsi, les verbes modaux comme « devoir » ou « pouvoir », de même que d'autres procédés exprimant les droits et obligations comme formulations adjectivales de type « il est défendu » ou « il est loisible » sont nombreux et pas seulement sur les pages du Code civil.

Nous osons affirmer que cette tension entre l'objectif de communiquer un message et le devoir de communiquer ce message de manière appropriée au droit sous forme des normes contraignantes est à l'origine des spécificités discursives des textes juridiques. C'est l'effort du législateur de bien établir toutes les conditions et circonstances de l'application propre de la règle dans l'intention d'éviter l'ambiguïté et anticiper les difficultés dans l'interprétation qui cause la présence de phrases quelques fois trop lourdes dans les corps des lois. De même, la présence dans les textes du droit de procédés syntaxiques peu utilisés dans la langue ordinaire, comme l'inversion du sujet et verbe en dehors des phrases interrogatives comme dans l'article 8 du C.civ. contenu dans notre exemplier, peut compliquer leur lecture aux non-initiés.

En outre, la formulation de l'information normative n'est pas communiquée de façon identique dans les différents types de discours susmentionnés, les procédés linguistiques typiques variant en fonction du texte en question. L'utilisateur du droit doit appréhender les techniques d'expression utilisées pour créer un ordre ou une interdiction dans une loi obligatoire et générale (comprendre par exemple que le présent utilisé dans la loi à la valeur d'un impératif), de même que des techniques fixant les engagements et prérogatives respectifs des parties contractantes (ne pas rester perplexe devant la surutilisation des renvois archaïques comme « ledit » et ses dérivés utilisés dans un contrat). Il doit également savoir suivre le raisonnement du juge dans ses attendus et considérants, de même que savoir décrypter les consignes quelque peu incompréhensibles des formulaires d'administration, etc.

Le caractère prescriptif des textes juridiques est amplifié davantage par la nature performative de beaucoup de messages juridiques. En effet, souvent la règle n'est pas seulement exprimée pour

être utilisée à l'avenir comme c'est le cas des textes législatifs, mais elle est mise en pratique en temps réel, c'est le cas des textes d'application. Dans les dispositifs des décisions judiciaires ou administratives notamment, les organes réalisent le droit directement. Ils « disent le droit » en utilisant la langue de façon à provoquer les effets juridiques appropriés (formulations du type « le tribunal condamne », etc.), c'est précisément dans ces cas que dire, c'est faire.

2.3. Intelligibilité v. technicité

Nous l'avons déjà constaté en introduction et nous y revenons pour la fin de notre étude : les textes juridiques sont l'œuvre de spécialistes qui sont également leurs utilisateurs privilégiés. Pourtant, à la différence d'autres domaines de spécialité, les non-initiés ne peuvent pas les éviter, bien au contraire, ils sont leurs premiers destinataires. Si on regarde ce paradoxe de plus près, il en ressort que les créateurs spécialistes devraient prendre en compte l'ignorance des non-spécialistes et rédiger les textes dans un style le plus accessible possible. Précisément comme le prônent de grands esprits de science juridique comme Philippe Malaurie qui s'exclame : « que la loi est belle lorsqu'elle est claire, simple, limpide et compréhensible par tous » (2005 : 136)¹².

Cette approche commence à se concrétiser au niveau de la macrostructure du texte. Pour être compréhensibles, les textes juridiques doivent d'abord être lisibles. Si on ne peut pas assurer l'accessibilité générale de leur contenu spécialisé, au moins leur forme devrait être claire. Dès lors, la structuration et la mise en page des textes du droit ne sont pas négligeables. Au contraire, nous pouvons observer que les créateurs de ces textes font des efforts dans ce sens. C'est une évidence au niveau de la légistique, mais nous pouvons également donner un exemple récent issu du domaine juridictionnel avec la modification des normes de rédaction des arrêts de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. En fait, les efforts de la Cour

¹² De même, le précité Gérard Cornu (2003) admire la clarté de la version originale du Code civil.

de cassation vont exactement dans cette direction en supprimant la phrase unique et structurant les arrêts de manière tripartite claire¹³.

Pour rendre le texte compréhensible, les rédacteurs des textes du droit divisent d'abord leur travail en plusieurs niveaux et unités. Le Code civil par exemple est réparti en quatre livres dont chacun comprend plusieurs titres divisés en chapitres, puis en sections, éventuellement encore divisées en paragraphes, pour arriver enfin aux articles qui peuvent comprendre plusieurs phrases dites alinéas, toutes les unités étant évidemment numérotées. Aussi, ils utilisent différents marqueurs qui annoncent les changements dans la chaîne informative comme les titres, sous-titres, rubriques, etc. L'utilisation des moyens typographiques qui rendent les textes plus clairs, comme l'écriture grasse ou italique, est également une évidence dans beaucoup de textes juridiques, notamment contractuels. En conséquence, même un profane devrait plus facilement cerner, sinon comprendre, l'information communiquée.

Au niveau de la microstructure des éléments linguistiques formant conjointement les textes juridiques en question, c'est la consistance dans le choix de ces composantes tant sur le plan lexical que discursif qui devrait contribuer à l'intelligibilité des textes. Le contenu contraignant du droit et la possibilité d'infliger les sanctions qu'en résulte appellent à la rigueur quant à la forme, au respect des standards. Toutefois, les standards de rédaction des textes juridiques sont des informations techniques, dont la compréhension fait partie des compétences des spécialistes plutôt que de la culture générale¹⁴. Dès lors, nous sommes à nouveau en présence de la contradiction primordiale du langage juridique, comment faire comprendre un langage professionnel technique à tous ?

¹³ A ce sujet, rappelons également la pratique dite « KISS » (*Keep it short and simple*) qui s'est développée dans les institutions de l'Union européenne précisément dans l'objectif de rendre les résultats du travail de rédaction plus aisément intelligibles et dont l'exemple le plus connu est le Code de rédaction interinstitutionnel contenant des consignes et normes de rédaction pour toutes les 24 langues officielles de l'UE.

¹⁴ Le Guide de légistique et assimilés ne représentent évidemment pas, tout en étant des outils précieux pour des spécialistes, la lecture de prédilection des masses.

Conclusion

Le langage juridique se présente sous forme de textes dont l'accessibilité aux non-initiés se révèle difficile. Pourtant, certains de ces textes, comme les textes des lois, sont d'une utilité générale. En nous appuyant sur les exemples tirés notamment de l'œuvre « culte » de la tradition législative européenne qui est sans aucun doute le Code civil des Français de 1804, nous avons tenté de rechercher les sources systémiques de cette situation paradoxale.

Nous avons signalé plusieurs contradictions immanentes à tout ordre juridique se manifestant sur le plan linguistique et qui en sont à notre opinion responsables. De l'opposition entre la précision et l'ambiguïté des termes juridiques à la divergence entre l'intelligibilité et la technicité des textes du droit, nous avons dégagé de telles contradictions tant au niveau du lexique, qu'au niveau du discours. Toutes ensemble, elles vont conjointement à l'encontre de l'accessibilité souhaitable du droit.

Pour conclure, nous proposons une question ouvrant une autre piste pour une recherche future. Étant donné que les contradictions soulevées sont profondément ancrées dans le système juridique, est-il concevable de réduire leurs conséquences par le biais d'une activité intentionnelle de simplification du langage du droit ?

Bibliographie

- Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique*, Bruxelles: De Boeck.
Code civil. 120^e éd. Paris: Dalloz.
Code de rédaction interinstitutionnel. 2021. Luxembourg: Office des publications.
- Cornu, Gérard. 2003. L'art d'écrire la loi. *Pouvoirs* 2003/4 (n° 107): 5–10.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*, 3^e éd. Paris: Montchrestien.
- Cornu, Gérard. 2020. *Vocabulaire juridique*, 13^e éd. Paris: PUF.
Délégation générale à la langue française et aux langues de France.
2021. *Vocabulaire du droit*. Paris: Ministère de la culture.

- Gémar, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter. Tome 1.* Sainte-Foy, Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Hart, H. L. A. 2012. *The Concept of Law.* 3e éd. Oxford: Oxford University Press.
- Malaurie, Philippe. 2003. L'intelligibilité des lois. *Pouvoirs* 2005/3 (n° 114): 131–137.
- Oppetit, Bruno. 1998. *Droit et modernité.* Paris: PUF.
- Petru, Ivo. 2013. La polysémie : élément majeur de la terminologie juridique selon G. Cornu. Un exemple récent du traitement législatif de ce phénomène en droit tchèque. *Écho des études romanes* 9/2 : 47–57.
- Premier ministre, Secrétariat du gouvernement, Conseil d'Etat. 2017. *Guide de légistique.* Paris: La documentation française.
- Saussure, de Ferdinand. 1996. *Cours de linguistique générale.* Paris: Payot.
- Wróblewski, Jerzy. 1988. Les langages juridiques : une typologie. *Droit et société* 8: 13–27.